

Art. 5. Le prix du blanchissage est fixé à raison de quatre francs la douzaine de pièces, sans distinction, pour les années 1859 et 1860, pour les bâtiments de l'État, et à deux francs cinquante centimes pour l'hôpital militaire.

Art. 6. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N<sup>o</sup> 208. — DÉCISION accordant une indemnité de 40 à 50 fr. à tout Indien ou Européen amenant à Papeete une tête de bétail non marquée prise dans les montagnes, chaque fois que cette chasse aura été autorisée.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

En l'absence de titulaire de marché pour la chasse des bestiaux sauvages à Tahiti, bestiaux appartenant tous au Gouvernement lorsqu'ils ne portent pas de marque ;

Attendu la nécessité de régler l'indemnité à payer aux capteurs de ces animaux pour les amener aux parcs de Papeete, lorsque la chasse aura été autorisée ou ordonnée,

DÉCIDONS :

Une indemnité variant de quarante à cinquante francs par tête de bétail adulte sera payée aux Indiens ou Européens qui amèneront, des montagnes ou de tout autre endroit, dans les parcs du gouvernement à Papeete, les susdits animaux sauvages, marqués ou non marqués, toutes les fois qu'ils auront reçu l'ordre ou l'autorisation de faire cette chasse.

Le paiement sera effectué sur la présentation d'un certificat constatant que l'animal a été remis à l'Administration et l'indemnité fixée sur ce certificat, indiquant l'état de l'animal.

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* et au *Messenger*.

Papeete, le 3 décembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N<sup>o</sup> 209. — DÉPÊCHE du Ministre de l'Algérie et des colonies portant notification du décret du 13 novembre 1859 au sujet du service postal.

(Direction de l'Administration coloniale, etc., 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 7 décembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Pour faire suite à mes dépêches des 25 mai et 13 octobre 1859, je vous transmets aujourd'hui un exem-